



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 314/2021
Date de la séance du CE : 10 mars 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2020.WEU.117
Classification : Non classifié

Office des forêts et des dangers naturels : crédit-cadre pour l'entretien des forêts protectrices 2022-2024

1. Objet

Le présent arrêté doit permettre d'approuver le crédit-cadre destiné aux mesures d'entretien des forêts protectrices pour la période 2022-2024. Le canton verse aux organismes responsables qui réalisent les mesures d'entretien des subventions allant jusqu'au montant maximal prévu dans le crédit-cadre. Celui-ci est alloué par des arrêtés d'exécution annuels.

Dans son plan sectoriel, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) part du principe qu'un total de 4700 hectares de forêt devra être entretenu pour garantir durablement la fonction de protection de la forêt. Sur la base des coûts moyens des mesures, des subventions d'un montant de 29,8 millions de francs devraient être nécessaires pour la période 2022-2024. Le canton participe au financement avec les moyens inscrits au plan intégré « mission-financement » à hauteur de 6,3 millions de francs, la Confédération participe dans le cadre de la convention-programme RPT Forêts 2020-2024 et de ses directives avec un montant de 18,9 millions de francs. Il y a actuellement un déficit de financement de 4,6 millions de francs. Le canton de Berne cherche à combler ce déficit en augmentant le montant fixé dans la convention-programme RPT Forêts passée avec la Confédération. Grâce à une telle augmentation, la Confédération participerait aux coûts des prestations supplémentaires prévues, mais pas encore définies dans la convention, pour un montant supplémentaire maximum de 4,6 millions de francs. Le présent arrêté permettra ainsi d'approuver des subventions destinées à l'entretien des forêts protectrices d'un montant brut de 29,8 millions de francs, dont 4,6 millions de francs sous réserve de l'augmentation des moyens octroyés par la Confédération.

Les subventions versées pour l'entretien des forêts protectrices permettront de soutenir les communes et les exploitants d'installations, en tant que responsables de la sécurité, afin qu'ils puissent garantir la protection des zones d'habitation et des infrastructures grâce à des forêts protectrices intactes.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ; art. 20, 35, 36 et 37
- Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ; art. 38 et 40
- Convention-programme conclue entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les objectifs du programme « Forêts protectrices » 2020-2024
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) ; art. 9, 28, 32, 35 à 37
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) ; art. 13, 43 et 45
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) ; art. 46, 48, al. 1, lit. a, art. 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) ; art. 149 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

- Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit-cadre
- En vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP, il s'agit d'une dépense nouvelle unique.

4. Montant déterminant du crédit

Le présent crédit-cadre comprend les subventions versées pour l'exécution des mesures d'entretien des forêts protectrices de 2022 à 2024, avec des charges nettes de 6,3 millions de francs d'après le calcul suivant. Ce montant s'obtient à partir du montant global des subventions brutes requises de 29,8 millions de francs, déduction faite des subventions fédérales déjà accordées de 18,9 millions de francs et des moyens fédéraux encore manquants de 4,6 millions de francs maximum.

Crédit-cadre brut sous réserve de cofinancement de la Confédération	CHF	29 800 000
Déduction des subventions fédérales pas encore accordées	CHF	- 4 600 000
Crédit-cadre brut assuré	CHF	25 200 000
Déduction des subventions fédérales accordées dans la convention-programme	CHF	- 18 900 000
Montant déterminant du crédit subventions cantonales nettes	CHF	6 300 000

Le présent arrêté se rapporte au crédit-cadre brut de 29,8 millions de francs. Il permettra d'octroyer des subventions brutes de 25,2 millions de francs. Les autres subventions brutes de 4,6 millions de francs sont approuvées sous réserve d'une augmentation des moyens dans la convention-programme conclue entre la Confédération et le canton. Le montant brut définitif du crédit-cadre résulte ainsi de l'augmentation effective accordée par la Confédération dans le cadre de la convention-programme suite aux négociations ultérieures.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le crédit d'engagement à approuver (crédit-cadre) devrait être relayé par les paiements suivants :

Année		Coûts bruts pour le canton	Subvention Con- fédération, convenue	Subvention Con- fédération, ouverte	Coûts nets pour le canton
2022	CHF	9 800 000	6 300 000	1 530 000	1 970 000
2023	CHF	10 000 000	6 300 000	1 530 000	2 170 000
2024	CHF	10 000 000	6 300 000	1 540 000	2 160 000
Total	CHF	29 800 000	18 900 000	4 600 000	6 300 000

Compte :
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes
363500 Subventions aux entreprises privées
463000 Subventions de la Confédération (rentées financières, subventions cantonales)
469010 Subventions d'institutions et d'organisations à caractère de subvention d'exploitation ou de participation au déficit

Groupe de produits : Forêt et dangers naturels (03.21.9100)

Sous-produit : Encouragement (910001400)

Le plan de financement 2022-2024 comprend des subventions cantonales d'un montant net de 6,3 millions de francs pour l'entretien prévu des forêts protectrices. Le présent arrêté n'entraîne donc pas de besoins supplémentaires nets pour les années 2022 à 2024.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Cette dernière décide également de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Motifs

Avec le présent projet, les mesures d'encouragement en faveur de l'entretien des forêts protectrices, qui ont fait leurs preuves et pour lesquelles chaque demande devait jusqu'à présent être approuvée individuellement, seront désormais rassemblées en un seul crédit-cadre. Ce dernier fixe de manière contraignante un montant maximum pour les subventions destinées à l'entretien des forêts protectrices pour la période 2022 à 2024. Le montant du crédit-cadre tient compte de la surface de forêts protectrices qui doit être entretenue afin de protéger les zones d'habitation et les voies de communication contre les dangers naturels, et de minimiser le risque de futurs retards dans les mesures concernant la fonction de protection assurée par les forêts bernoises.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
— Grand Conseil